

Extrait du rapport de présentation – PPRi Vallée de la Meuse

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfectures et direction départementale des territoires de la Meuse.

Etagé entre 115 et 451 mètres d'altitude, le département de la Meuse est situé sur la bordure orientale du Bassin parisien, il présente une topographie globalement peu marquée. Elle est néanmoins rythmée par les larges arcs de cercle des reliefs de côte, alternant avec des plaines et des plateaux, ces derniers particulièrement étendus et élevés (300-400 mètres) au sud. Trois côtes boisées, au front tourné et relevé vers l'est, compartimentent l'espace départemental avec la complicité d'un réseau hydrographique souvent calé sur les axes des reliefs.

A l'ouest, le massif de la Côte d'Argonne sépare la Lorraine de la Champagne. Cette puissante barrière rectiligne, perchée à 300 mètres d'altitude, est brutalement interrompue vers le sud à Seuil-d'Argonne, où une plaine basse (120-200mètres), en prolongement vers Revigny, s'y substitue.

De Montfaucon à Gondrecourt, les plateaux du Barrois couvrent le centre et, sur une étendue de 40 kilomètres, une large partie du sud meusien. Cette grande table ondulée, entaillée par la Saulx, l'Ornain et l'Aire, est limitée à l'est par le talus sinueux de la Côte des Bars, relevé en moyenne à 350 mètres d'altitude.

De Dun-sur-Meuse à Vaucouleurs s'étire, toujours en oblique, une puissante bande de relief entaillée par le cours de la Meuse. Particulièrement massifs et bien soulignés de Dun à Saint-Mihiel, où ils portent le nom de Hauts de Meuse, ces plateaux boisés sont ourlés à l'est par l'arc de la Côte de Meuse. Son front imposant, haut de 120 mètres en moyenne, étiré sur plus de 100 kilomètres et d'où se détachent des buttes et des éperons (Côte Saint-Germain, Morimont, Éparges, Montsec), atteint régulièrement 400 mètres d'altitude. En contrebas, la plaine de la Woëvre (250 mètres) ferme le département sur sa bordure orientale, alors que sur les confins nord et nord-est (pays de l'Othain et de Montmédy) émergent des éléments de plateaux peu marqués.

Avec 150 kilomètres d'un tracé en écharpe développé du Sud-Est vers le Nord-Ouest, le bassin du fleuve Meuse couvre 45 % du département, auquel il donne son nom. Pincé entre les bassins voisins qui l'ont, voici très longtemps, dépouillé de la Moselle et de l'Aire, ce bassin versant bénéficie de peu d'affluents, sauf au nord où il s'élargit par le trio de la Chiers, du Loison et de l'Othain. Autrefois renforcée par les eaux de la Moselle, la Meuse a façonné dans les Hauts de Meuse une puissante vallée encaissée, égrenant de grands méandres. Son fond plat, parcouru par le cours sinueux du fleuve, est encadré par les replats des anciennes terrasses alluviales. La vallée dégage en outre des éperons rocheux où se sont fixées les villes (Saint-Mihiel, Verdun, Dun-sur-Meuse), étapes d'un sillon fluvial qui fut longtemps un important couloir de commerce.

Ce cours d'eau présente des crues fréquentes dont le caractère prédominant est une dynamique généralement peu accentuée.

AVERTISSEMENT : le présent document est commun à tous les Plans de Prévention des Risques inondation de la Vallée de la Meuse.

Le cours meusien a été subdivisé en 10 sections correspondant à la prescription de 10 Plans de Prévention des Risques inondation. Les limites ont été arrêtées en fonction des structures intercommunales.

Dans ce contexte et conformément à l'article 16 de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et à son décret d'application n° 95 – 1089 du 05 Octobre 1995, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la vallée de la Meuse, intégrant le risque d'inondation, s'avère nécessaire afin de réglementer l'urbanisation en zone inondable.

Par arrêtés en date du 29 avril 2002 Monsieur le Préfet de la Meuse a prescrit l'élaboration des Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) sur l'ensemble de la vallée de la Meuse dans le Département :

Meuse secteur de Charny sur Meuse 9 Communes		
BELLEVILLE SUR MEUSE	BRAS SUR MEUSE	CHAMPNEUVILLE
CHARNY SUR MEUSE	CHATTANCOURT	CUMIERES MORT HOMME
MARRE	SAMOGNEUX	VACHERAUVILLE
Meuse secteur de Commercy 8 Communes		

BONCOURT SUR MEUSE	COMMERCY	EUVILLE
LEROUVILLE	MECRIN	PONT SUR MEUSE
VADONVILLE	VIGNOT	
Meuse secteur de Dieue sur Meuse 8 Communes		
AMBLY SUR MEUSE	ANCEMONT	DIEUE
DUGNY SUR MEUSE	GENICOURT SUR MEUSE	MONTHAIROIS
TILLY SUR MEUSE	VILLERS SUR MEUSE	
Meuse secteur de Dun sur Meuse 13 Communes		
BRIEULLES SUR MEUSE	CLERY PETIT	DANNEVOUX
DUN SUR MEUSE	DOULCON	LINY DEVANT DUN
LION DEVANT DUN	MILLY SUR BRADON	MONT DEVANT SASSEY
SASSEY SUR MEUSE	SIVRY SUR MEUSE	SAULMORY ET VILLEFRANCHE
VILOSNES HARAUMONT		
Meuse secteur de Montfaucon 5 Communes		
BRABANT SUR MEUSE	CONSENVOYE	FORGES SUR MEUSE
GERCOURT ET DRILLANCOURT	REGNEVILLE SUR MEUSE	
Meuse secteur de Saint Mihiel 16 Communes		
BANNONCOURT	BISLEE	BOUQUEMONT
CHAUVONCOURT	DOMPCEVRIN	HAN SUR MEUSE
KOEUR LA GRANDE	KOEUR LA PETITE	LACROIX SUR MEUSE
MAIZEY	PAROCHES	ROUVROIS SUR MEUSE
SAINT MIHIEL	SAMPIGNY	TROYON
WOIMBEY		
Meuse secteur de Stenay 9 Communes		
CESSE	INOR	LANEUVILLE SUR MEUSE
LUZY SAINT MARTIN	MARTINCOURT SUR MEUSE	MOUZAY
POUILLY SUR MEUSE	STENAY	WISEPPE
Meuse secteur de Vaucouleurs 18 Communes		
BRIXEY AUX CHANOINES	BUREY EN VAUX	BUREY LA COTE
CHALAINES	CHAMPOUGNY	GOUSSAINCOURT
MAXEY SUR VAISE	MONTBRAS	NEUVILLE LES VAUCOULEURS
PAGNY LA BLANCHE COTE	RIGNY LA SALLE	RIGNY SAINT MARTIN
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	SAUVIGNY	SEPVIGNY
TAILLANCOURT	UGNY SUR MEUSE	VAUCOULEURS
Meuse secteur de Verdun 4 Communes		
BELLERAY	HAUDAINVILLE	THIERVILLE SUR MEUSE
VERDUN		
Meuse secteur de Void Vacon 5 Communes		
OURCHES SUR MEUSE	PAGNY SUR MEUSE	SORCY SAINT MARTIN
TROUSSEY	VOID VACON	

A partir des éléments de connaissances apportés par :

- les études hydrauliques réalisées d'une part dans le cadre de l'Étude « EPAMA » et d'autre part sur la base de relevés topographiques et d'études complémentaires réalisées par le bureau d'études BCEOM ;
- les avis et les informations recueillis lors de la procédure de concertation avec les élus locaux ;

Le présent dossier se propose donc de définir un zonage satisfaisant, conforme à la nouvelle législation en vigueur et prenant en compte les connaissances acquises, avec le double objectif de maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues et de réduction de la vulnérabilité.

Les plans de zonage sont établis, pour chaque commune, soit à l'échelle du 1/10 000e soit avec des "zooms" à l'échelle du 1/5 000e pour les secteurs urbanisés.

Un règlement élaboré dans le même esprit constituera le complément réglementaire des documents cartographiques.

.../...

Le document complet est consultable sur le site internet des services de l'État en Meuse, en mairie des communes concernées, préfecture, sous-préfectures et direction départementale des territoires de la Meuse.

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Dans l'étude hydraulique de 2004 réalisée par le Bureau d'Etudes BCEOM, les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale ou celles de la crue de décembre 2001 / janvier 2002 quand elle s'avère supérieure à la première. Elles figurent sur les plans de zonage et sont exprimées en mètres dans le système de nivellement général de la France (N.G.F.)

Remarque : Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEUE » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS

Cette zone interdit toute construction nouvelle.

.../...

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « BLEU CLAIR » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES ET MODERES

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

.../...

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « ROUGE » OU ZONE NATURELLE, NON URBANISÉE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Cette zone interdit toute construction. (et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

Article 3.2 - Sont admis :

- Les cultures annuelles et pacages,
- Les **travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et des activités implantés antérieurement** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les **travaux de mise aux normes des bâtiments agricoles existants** à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques inondations. Toutefois les normes constructives devront intégrer les contraintes découlant d'une implantation en zone inondable afin de ne pas présenter des risques de pollution en période crue.
- Les **travaux et les aménagements d'accès** susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.
- L'**exploitation d'extension ou de nouvelles gravières**, dans les zones inondables (zone « rouge » naturelle), peut-être envisagée sous réserve que des études spécifiques prouvent qu'elle est compatible avec les objectifs du PPR et en particulier

.../...

- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.
- Les **travaux et les aménagements d'intérêt général** qui ne comportent ni modifications de la topographie du terrain naturel ni constructions autres que du mobilier urbain (bancs, tables, containers ...) à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être réalisés qu'après études préalables, accord des services compétents et sous réserve qu'aucune autre localisation ne puisse être envisagée
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les **clôtures à vocation agricole, légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres et cinquante centimètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.
- Les **plantations** d'arbres sous réserve qu'elles ne constituent pas d'obstacle susceptible de s'opposer à l'expansion des crues (pas de haies).

.../...

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES ZONE « BLANCHE » : HORS DES ZONAGES DES CHAPITRES 1 à 3

En dehors des zones décrites aux 3 chapitres précédents, les terrains ne sont pas directement touchés par le champ des inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus. Cependant à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées devra également respecter la cote de la crue de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

Par ailleurs, il est rappelé que toute création de surface imperméabilisée importante devra être accompagné d'aménagements adaptés pour assurer la maîtrise des ruissellements urbains et ajuster les débits aux possibilités hydrauliques de l'exutoire.

.../...